

**Arrêté Municipal temporaire
portant permis d'implantation d'un manège
N° 23-007-DIF du 27 janvier 2023**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Route, et le Code de la Voirie Routière,
- VU les lois et instructions sur les voiries publiques,
- VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, et le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ;
- VU le Code pénal, et en particulier l'article R.623-2 qui concerne le tapage nocturne,
- VU les articles R.1334-31, R.1337-6, et R.1337-7 du Code de la Santé publique relatifs aux nuisances sonores, ainsi que l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 108/04/2022 du 27 juin 2022 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

- VU la demande formulée par Madame Monique ADAM-KUPRYCZ, en date du 21 décembre 2022, intervenant au nom et pour le compte de la société « **Carrousel Adam-Kuprycz** » sise 2 Rue du Docteur Albert Schweitzer 67310 BERGBIETEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter un manège pour enfants et un chalet sur le domaine public communal ;

Arrête

Article 1 : Objet

Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus (365 jours), Madame Monique ADAM-KUPRYCZ est autorisée à implanter un manège pour enfants et un chalet de caisse sur la Place de l'Etoile à OBERNAI (67210).

Selon un emplacement défini par la Police Municipale, ces éléments seront placés en face du magasin « Mistinguett » situé au n° 22 de la place.

L'emprise occupée est ainsi définie :

- Manège : diamètre de 7 m, soit une surface de 38,48 m².
- Chalet : 2m x 1,00 m, soit une surface de 02,00 m². Il sera disposé à proximité immédiate du manège.

Article 2 : Emprise sur le domaine public

Cette dernière est limitée à 40,48 m².

Article 3 : Sécurité et accessibilité

- Le manège, le chalet, les machines, les alimentations en énergie..., etc. doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions normalement prévisibles pour un professionnel, la sécurité à laquelle le public est en droit d'attendre, et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

- La permissionnaire fera connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique de la dernière visite de vérification. En outre, elle devra être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les Services compétents, tous documents relatifs à l'installation et l'exploitation (rapport technique, déclaration des actions correctives nécessaires qui ont été réalisées par l'exploitante).
- Il en est de même de son attestation d'assurances multirisques à jour (voir infra article n° 5).
- Par ailleurs, les installations devront laisser en tous points un passage d'au moins 3 mètres, afin que toutes les catégories d'usagers de la Place de l'Etoile puissent se déplacer aisément.
- Si des circonstances particulières nécessitaient un enlèvement, la permissionnaire serait tenue de déférer immédiatement aux injonctions des Forces de l'Ordre, ou d'agents de la Ville d'OBERNAI.

Article 4 : Conditions relatives à l'exploitation du manège et du chalet

1. Le manège sera exploité par du personnel qualifié aux jours et heures suivants :

- **Hors période estivale :**

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche : de 10h30 à 12h00, et de 15h00 à 19h00.

Fermeture le lundi après-midi.

- **Du 1^{er} juillet au 31 août 2021 :**

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, dimanche : de 10h30 à 12h00, et de 15h00 à 22h00.

Samedi : de 10h30 à 12h00, et de 15h00 à 23h00.

2. Le chalet :

Il est destiné à un usage de caisse, et aux contrôles des clients.

3. Prescriptions particulières liées à l'utilisation du domaine public :

- La permissionnaire s'engage à n'utiliser le domaine public que pour l'exploitation du manège.
- Elle prendra toutes les mesures et dispositions de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes, la préservation des biens et des équipements. A ce titre, une attention particulière sera portée à l'information à destination de toutes les catégories de clients, ainsi qu'à l'éclairage du site occupé.
- Elle veillera en outre à ce que la tranquillité et le bon ordre des lieux ne soient pas troublés par son propre fait, celui de son personnel, ainsi que par ses clients.
- Elle préservera les relations de bon voisinage avec les habitants et commerçants du Centre-ville, et s'attachera à ne pas générer des nuisances sonores incompatibles avec la tranquillité publique. Afin de minimiser celles qui peuvent être occasionnées aussi bien par la clientèle que par l'exploitation, cette dernière n'est autorisée qu'aux jours et horaires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, étant précisé qu'à partir de 22 heures, le tapage nocturne peut être réprimé.
- La permissionnaire est toutefois autorisée à diffuser un fond sonore dont l'intensité est limitée à 76 Db, et après avoir procédé à une déclaration préalable et au paiement des droits d'auteurs auprès de la SACEM et autres organismes. La diffusion sonore demeurera limitée à l'enceinte du manège, et ne pourra intervenir que pendant les jours et heures d'ouverture indiqués précédemment.
- Elle respectera l'interdiction de toute publicité dans l'enceinte du manège et de ses équipements annexes.
- L'exploitante devra constamment tenir l'emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté. A défaut, et à ses frais, cette opération pourra être engagée par la Collectivité.
- Il est également rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté intercommunal n°2015/31 du 24 novembre 2015, il appartiendra à la permissionnaire, après le passage du camion de collecte des ordures, de ranger le/les bac(s), afin qu'il(s) demeure(nt) le moins longtemps possible à l'extérieur, n'entravent pas la circulation, et ne créent pas des nuisances sur le domaine public. La permissionnaire se déclarera, avant le début de l'exploitation, auprès des Services de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui ont compétence en la matière.

4. Frais à la charge du permissionnaire :

- L'ensemble des frais résultant directement ou indirectement de l'exploitation du manège et du chalet installés sur le domaine public.
- Les frais d'installations des branchements électriques et d'alimentation en eau. A cet égard, la permissionnaire passera directement toutes conventions utiles avec les fournisseurs.
- Les frais d'installation, de maintenance, et de démontage et d'évacuation du manège et du chalet, ainsi que de nettoyage immédiat de l'espace utilisé. A défaut, et aux frais de l'intéressée, cette opération pourra être engagée par la Collectivité.
- Les frais liés à la récolte et à l'évacuation des déchets de toute nature.
- Sans donner lieu à indemnité, les frais résultant des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, et qui sont en relation avec l'occupation du permissionnaire.

Article 5 : Responsabilités – Assurances

- Toute organisation d'une manifestation doit faire l'objet d'une autorisation écrite établie par la Collectivité. La permissionnaire aura seule la qualité d'« organisateur », et assumera l'accueil et l'encadrement du public sous sa seule responsabilité. Seule la zone d'exploitation du manège qui a été définie à l'article 1^{er} pourra être utilisée.
- La permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. A ce titre, elle reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Collectivité n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés à la permissionnaire.
- En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, la permissionnaire indemnisera personnellement et directement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.
- La récipiendaire vérifiera que la police d'assurance contient bien une clause de renonciation à recours des assureurs contre la Commune, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.
- Quelles que soient les circonstances, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée au titre de l'occupation du domaine public autorisée et de l'activité exercée à ce titre par la permissionnaire. A fortiori, la Ville ne saurait être poursuivie, pour toute faute, négligence, et/ou défaut de surveillance, de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité liés à l'occupation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice de l'activité principale ou annexe de la permissionnaire, cette dernière faisant son affaire personnelle de toutes garanties et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour ce qui concerne ses biens propres, matériels, et mobiliers.

Article 6 : Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, la permissionnaire s'acquittera d'un montant de **4 137,05 €** (Surface occupée : 40,48 m² x 0,28 € du mètre carré par jour x 365 jours). Le recouvrement de cette somme donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI.

Article 7 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel au bénéficiaire. Elle ne permet en outre pas au bénéficiaire d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 8 : Sanctions

Le permissionnaire sera seul responsable de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit. Les infractions à la réglementation, ou au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- M. le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de SELESTAT;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- Services de la Ville d'OBERNAI : DSP, PLT, DIFEP ;
- La Société « Carrousel ADAM » (Mme ADAM Monique) ;
- Registre des arrêtés de la Ville d'OBERNAI.

Fait à OBERNAI, le 27 janvier 2023

Bernard FISCHER



**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire, et qu'il a été affiché électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 06/01/2023 .